

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 17 octobre 2022

Délibération n° CP-2022-1703

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Organismes gestionnaires d'établissements pour personnes âgées (PA) ou pour personnes en situation de handicap (PH) - Mise en place des revalorisations salariales des professionnels du secteur médico-social issues du Ségur de la santé et de ses extensions successives

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 66

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 septembre 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Blandine Collin

Présents : M. Artigny, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel), M. Athanaze (pouvoir à M. Badouard), M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Fournillon (pouvoir à M. Vincent), M. Geourjon (pouvoir à M. Pelaez).

Absent non excusé : M. Kabalo.

Commission permanente du 17 octobre 2022**Délibération n° CP-2022-1703**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Organismes gestionnaires d'établissements pour personnes âgées (PA) ou pour personnes en situation de handicap (PH) - Mise en place des revalorisations salariales des professionnels du secteur médico-social issues du Ségur de la santé et de ses extensions successives

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

La Commission permanente,

Vu le rapport du 28 septembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le projet de délibération est relatif à la mise en place des revalorisations salariales des professionnels du secteur médico-social issues du Ségur de la santé et de ses extensions successives et du modèle de convention-type à conclure avec les organismes gestionnaires d'établissements pour PA ou pour PH concernés pour en permettre le versement.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est chef de file de la politique gérontologique et co-pilote de la politique du handicap avec l'État. Elle mène ainsi une politique en faveur des PA et des PH en veillant, notamment, à ce que ces personnes puissent être prises en charge en établissement, conformément à leurs souhaits et à leur état de santé.

La Métropole compte 179 établissements pour les PA, dont 102 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et 142 établissements et services pour les PH.

La crise sanitaire liée à la Covid-19 a fortement impacté le secteur sanitaire et celui du médico-social, notamment, le champ des PA et des PH.

En 2020, une concertation entre le Premier Ministre, le ministre des Solidarités et de la santé et les représentants du système de santé a donné lieu à la signature des accords du Ségur de la santé, le 13 juillet 2020. Ces accords ont conduit, notamment, à une revalorisation pour les professionnels et cadres des établissements de santé ainsi que des EHPAD, d'un montant de 183 € net mensuels, financée intégralement par l'État.

La mise en place de cette mesure a suscité la mobilisation des organisations syndicales et des fédérations car de nombreux professionnels du secteur n'étaient pas concernés par ces accords.

Ainsi, les accords dits Laforcade ont étendu, à compter du 1^{er} octobre 2021, la revalorisation aux personnels paramédicaux, aides médico-psychologiques (AMP), auxiliaire de vie sociale (AVS) et accompagnants éducatifs et sociaux (AES) exerçant dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) autonomes de la fonction publique financés ou cofinancés par la sécurité sociale. À compter du 1^{er} novembre 2021, cette revalorisation est étendue aux professionnels exerçant dans les ESMS (hors EHPAD et service d'aide et d'accompagnement à domicile -SAAD-) accueillant des PA et des PH, de la fonction publique financés exclusivement par les conseils départementaux et dans le privé non lucratif et commercial.

La Conférence des métiers, qui s'est tenue le 18 février 2022, a étendu cette revalorisation de 183 € net/mois à d'autres professionnels, en particulier socio-éducatifs, à compter du 1^{er} avril 2022. Dans la fonction publique, l'article 44 de loi de finances rectificative institue un complément de traitement indiciaire (CTI) du même montant.

Dans le secteur privé, comme pour les mesures issues du Ségur et Laforcade, une transposition par textes conventionnels est nécessaire.

Ces revalorisations issues de la Conférence des métiers ne s'appliquent pas aux personnels socio-éducatifs des établissements relevant du secteur privé lucratif.

Les décrets d'application de ces mesures ayant été publiés et, sous réserve des transpositions conventionnelles, ces revalorisations sont applicables dans les établissements concernés et s'imposent à la Métropole qui doit les financer pour les structures relevant de sa compétence.

II - Modalités de mise en œuvre pour la Métropole

Les professionnels concernés par les accords Laforcade et la Conférence des métiers, et qui doivent être financés par la Métropole, sont ceux exerçant dans les établissements relevant de sa compétence exclusive : résidences autonomie sans forfait soin pour PA et foyers d'hébergement, domiciles collectifs, foyer de vie, accueils de jours, services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour PH, soit 25 établissements PA et 90 établissements et 21 services PH et correspond à 22 gestionnaires PA + 23 PH gestionnaires d'établissements.

Il est à préciser que les établissements relevant d'une double compétence Agence régionale de santé (ARS)/Métropole sont financés directement par l'ARS : EHPAD, accueils de jour et résidences autonomies avec forfait soin pour les PA, établissements d'accueil médicalisé (EAM), services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), accueils de jour médicalisé (AJM) pour les PH.

Par ailleurs, le décret n° 2022-739 du 28 avril 2022 prévoit une compensation intégrale de l'État pour les revalorisations des professionnels concernés par les accords Laforcade, par le biais d'un versement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux collectivités. Le montant, notifié en date du 29 juillet 2022, est de 3 295 953 €. Une régularisation sera effectuée par la CNSA après traitement des comptes administratifs pour l'exercice 2022, transmis par les établissements entrant dans le périmètre de cette revalorisation.

Pour la mise en œuvre de la Conférence des métiers, une compensation est prévue mais seulement si les versements effectués par la Métropole représentent + de 30 % du montant mobilisé pour tout le territoire et de tous les financeurs. Le reversement correspondra au différentiel entre les sommes acquittées et 30 % du total.

Ainsi, la revalorisation de 183 € net mensuels par équivalent temps plein (ETP) représente un coût global forfaitaire variable selon le statut de l'établissement. Le coût mensuel de référence (y compris charges et compensation des allègements de charges) s'élèvera à :

- fonction publique territoriale : 339 € mensuels par ETP jusqu'au 30 juin 2022 et 350,87 € mensuels par ETP à compter du 1^{er} juillet 2022,
- fonction publique hospitalière : 366 € mensuels par ETP jusqu'au 30 juin 2022 et 378,81 € mensuels par ETP à compter du 1^{er} juillet 2022,
- secteur privé non lucratif : 439,17 € mensuels par ETP,
- secteur privé lucratif : 408 € mensuels par ETP.

Sur le territoire de la Métropole, elle concerne une moyenne de 1 132,02 ETP mensuels et représente un total de 5 325 637 €, répartis comme suit :

- Accords Laforcade applicables au 1^{er} novembre 2021 :

- . PA : 20 035 € en 2021 et 144 782 € en 2022 pour une moyenne de 28,36 ETP mensuels,
- . PH : 313 005 € en 2021 et 1 942 192 € en 2022 pour une moyenne de 366,80 € ETP mensuels ;

- Conférence des métiers applicable au 1^{er} avril 2022 :

- . PA : 33 342 € en 2022 pour une moyenne de 10,16 ETP mensuels,
- . PH : 2 872 281 € en 2022 pour une moyenne de 726,70 ETP mensuels.

Ces montants ont été calculés sur la base du montant forfaitaire indiqué ci-dessus et de l'instruction des informations transmises par les organismes gestionnaires qui ont été invités à communiquer la liste des ETP concernés.

Le versement prend la forme d'une participation obligatoire de la Métropole aux organismes gestionnaires d'établissements. Les modalités de cette participation seront spécifiées dans une convention à signer entre la Métropole et les organismes gestionnaires et dont le modèle-type est présenté à l'approbation de la Commission permanente.

Afin de permettre la continuité des versements de ces revalorisations aux salariés par les organismes gestionnaires, de ne pas générer de difficultés dans le recrutement déjà complexe et afin d'éviter de mettre en difficultés financières les structures, les versements pour 2023 seront effectués par avances mensuelles, par 12^{ème}. Les montants mensuels correspondant seront calculés sur la base de 1/12^{ème} du montant 2022 pour le volet Laforcade et de 1/9^{ème} pour le volet Conférence des métiers. Les sommes correspondantes sont :

- PA : 15 771 €,
- PH : 480 992 €

Les versements effectués feront l'objet d'un contrôle et d'une régularisation, en amont de la détermination des montants pour l'exercice 2023 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution, pour l'année 2022 et les suivantes, des participations obligatoires :

a) - au titre du Laforcade :

- d'un montant de 164 817 €, au profit des gestionnaires d'établissements pour PA et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,
- d'un montant de 2 255 197 €, au profit des gestionnaires d'établissements pour PH et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

b) - au titre de la Conférence des métiers :

- d'un montant de 33 342 €, au profit des gestionnaires d'établissements pour PA et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,
- d'un montant de 2 872 281 €, au profit des gestionnaires d'établissements pour PH et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

c) - le modèle-type de convention à passer entre la Métropole et les gestionnaires définissant, notamment, les conditions de versement de ces participations.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 5 325 637 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 65 - opérations n° 0P37O5687 et n° 0P38O5690.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 18 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221017-290276-DE-1-1 Date de télétransmission : 18 octobre 2022 Date de réception préfecture : 18 octobre 2022
